

Impôts

LAF. 31.1.1-1/R3
Publication :

Affectation d'un montant payable par un organisme public à un débiteur fiscal
28 mars 2013

Renvoi(s) :

Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 31.1.1 à 31.1.5
Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002, r. 1), articles 31.1.5R0.1 à 31.1.5R10

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 31.1.1-1 (auparavant LMR. 31.1.1-1) annule et remplace celle du 29 février 2000. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires apportées depuis cette date.

INTRODUCTION

1. Le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF) prévoit que lorsqu'une personne est à la fois créancière et débitrice en vertu d'une loi fiscale, le ministre du Revenu peut affecter le remboursement qui lui est dû en vertu d'une loi fiscale au paiement de la dette de cette personne. Cette affectation ne peut alors se produire qu'entre une dette et une créance découlant de l'application des lois fiscales. L'objet de l'article 31.1.1 de la LAF est tout autre.

2. L'article 31.1.1 de la LAF prévoit un mécanisme d'affectation facilitant le recouvrement des créances fiscales. Ainsi, il permet au ministre d'exiger d'un organisme public qui est sur le point de verser une somme d'argent à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, qu'il lui transmette la totalité ou une partie de cette somme aux fins de l'affecter au paiement de la dette fiscale de cette personne.

APPLICATION DE LA LOI

MONTANTS QUI NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE AFFECTATION

3. Le montant ou la partie d'un montant payable par un organisme public qui est insaisissable (par exemple, la prestation de sécurité du revenu), qui constitue une indemnité (par exemple, une indemnité d'expropriation) ou le remboursement d'un service assuré (par exemple, certains

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

montants remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec) ou qui appartient à une catégorie de paiements déterminée par le gouvernement en application de l'article 35 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) ne peut cependant faire l'objet d'une telle affectation. Sur ce dernier point, il importe de préciser qu'aucune catégorie de paiements n'a, à ce jour, été déterminée par le gouvernement.

4. De même, aucune affectation ne peut être effectuée par le ministre lorsque le montant exigible en vertu d'une loi fiscale fait l'objet d'une opposition ou d'un appel et que le débiteur de ce montant a fourni une sûreté visée à l'article 10R1 du Règlement sur l'administration fiscale (Règlement). Cette restriction vaut également à l'égard du débiteur qui a conclu une entente de paiement conformément à l'article 9.2 de la LAF, sauf si cette entente prévoit expressément que la mesure d'affectation peut s'appliquer.

5. Enfin, selon l'article 12.0.3 de la LAF, le ministre ne peut, à l'égard d'un montant impayé qui fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, durant la période au cours de laquelle la cotisation, la détermination, l'imposition ou la décision visée à l'article 12.0.2 de la LAF fait l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, et pendant le délai pour interjeter de tels appels, affecter un montant payable par un organisme public auquel une personne a droit, au paiement de ce montant impayé. Toutefois, lorsque le débiteur est une grande société, le ministre peut affecter la moitié du montant impayé. Les montants qui sont visés par cette disposition sont les montants impayés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et de quelques lois particulières, sauf celles en matière de taxes à la consommation ou de retenues à la source.

ORGANISMES PUBLICS ASSUJETTIS

6. Les organismes publics assujettis à la mesure d'affectation de l'article 31.1.1 de la LAF sont identifiés à l'article 31.1.4 de la LAF. Il s'agit plus particulièrement du gouvernement, de ses ministères, des collèges d'enseignement général et professionnel, des commissions scolaires, du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, des établissements publics et des agences de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2). Sont également assujettis les organismes énumérés aux notes complémentaires accompagnant les états financiers du gouvernement publiés annuellement en vertu de la Loi sur l'administration financière². Toutefois, les organismes exerçant des activités de nature fiduciaire et les entreprises ou organismes à fonds social du gouvernement sont exclus du mécanisme d'affectation, sauf en ce qui concerne les sommes qu'ils versent à leurs salariés et à leurs fournisseurs de biens ou de services. Quant à la Société immobilière du Québec, celle-ci est un organisme public totalement assujetti à la mesure d'affectation.

PROCÉDURE D'AFFECTATION

7. Afin de faciliter l'application de l'article 31.1.1 de la LAF, chacun des organismes publics visés à l'article 31.1.4 de la LAF qui est sur le point d'effectuer un paiement, ou son agent, le cas échéant,

² Les états financiers consolidés du gouvernement du Québec sont présentés dans la section 2 du volume 1 des comptes publics et sont publiés sur le site Internet du ministère des Finances du Québec (www.finances.gouv.qc.ca).

a l'obligation d'en informer au préalable le ministre suivant les conditions et les modalités déterminées au Règlement. Ces conditions et modalités concernent principalement les renseignements à communiquer, le délai et la fréquence des communications et les mécanismes d'information des contribuables visés par une mesure d'affectation. De plus, la réglementation prévoit une obligation d'assurer la confidentialité des renseignements communiqués et l'identification des personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir de tels renseignements. On y prévoit également la destruction des renseignements obtenus dès qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de l'affectation.

8. La réglementation identifie donc de façon précise les renseignements que les organismes publics doivent transmettre quotidiennement au ministre et ceux que ce dernier transmet aux organismes lors d'une affectation. Ainsi, les renseignements qui doivent être transmis au ministre par l'organisme public ou, le cas échéant, son agent varient selon que le bénéficiaire ou le créancier du montant payable est ou n'est pas une personne physique.

9. Lorsqu'un montant doit être payé par un organisme public à une personne autre qu'une personne physique, l'organisme ou son agent doit transmettre au ministre les renseignements suivants :

- (a) le nom de la personne;
- (b) l'adresse civique de son siège ou de son principal établissement;
- (c) le numéro d'utilisateur qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;
- (d) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), le cas échéant;
- (e) la référence attribuée au paiement par l'organisme ou l'agent;
- (f) le montant qui doit être payé à la personne.

10. De même, lorsqu'un montant doit être payé à une personne physique, les renseignements suivants doivent être transmis au ministre :

- (a) le nom de la personne;
- (b) son adresse civique;
- (c) son numéro d'assurance sociale;
- (d) le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le cas échéant;
- (e) la référence attribuée au paiement par l'organisme ou l'agent;
- (f) la partie saisissable du montant qui doit être payé à la personne.

11. Dès que le ministre est informé qu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est sur le point de recevoir une somme d'argent d'un organisme public assujéti, il

avise cet organisme ou, le cas échéant, son agent du montant qu'il doit transmettre. Cette demande du ministre demeure tenante jusqu'à ce que la dette fiscale soit éteinte.

12. Sur réception de la demande du ministre, l'organisme public doit, dans les huit jours qui suivent ou à la date prévue du paiement, selon la plus tardive de ces dates, lui transmettre le montant indiqué pour l'affectation.

13. Enfin, la réglementation prévoit également des modalités relatives à l'information des contribuables visés par une affectation. Ainsi, le ministre doit informer toute personne physique redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale de la possibilité qu'une affectation soit effectuée à son égard. Par ailleurs, l'organisme public ou son agent doit aviser la personne à qui un paiement était destiné qu'une affectation a été pratiquée par le ministre. De plus, le ministre doit pour sa part transmettre au débiteur fiscal un avis exposant les détails de l'affectation.